

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A.S BASF Pharma à SAINT-VULBAS**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié autorisant la S.A.S BASF Pharma à exploiter un établissement à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 25 septembre 2014, suite à l'inspection réalisée sur le site le 8 septembre 2014 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 30 décembre 2014 transmettant à la S.A.S BASF Pharma le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- VU l'absence de réponse de la SAS BASF Pharma suite à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la SAS BASF Pharma effectuée par l'inspecteur de l'environnement le 8 septembre 2014 que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisés ne sont pas respectées,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La S.A.S BASF Pharma est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS – 530, allée de la Luye, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'analyser l'ensemble des paramètres visés aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010,
- de respecter la valeur limite d'émission (VLE) en COV pour les colonnes 232 et 235 conformément aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010,
- de mettre en place la surveillance, en permanence, des émissions de l'ensemble des COV, sur les principaux émissaires canalisés (colonnes 232 et 235) en application de l'article 59 alinéa 7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- d'analyser la totalité des substances visées à l'article 9.2.1.2 pour le rejet URE (COV de l'annexe III, COV R45,46,49,60,61, COV halogénés étiquetés R40) lors des contrôles semestriels.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

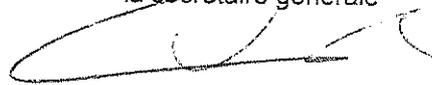
- à Monsieur le Directeur Général de la SAS BASF Pharma (St. Vulbas) - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - Allée de la Luye – 01150 SAINT VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 février 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU